

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2018-C/C-25-AUD du 18 juillet 2018.**

**Affaire CONC-C/C-18/0023 : D'Ieteren - Bruynseels .**

**Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013<sup>1</sup>, article IV. 63, §3**

1. Le 28 juin 2018, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après CDE), d'une opération de concentration qui consiste en en l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Bruynseels Robert NV et Ets. Bruynseels-De Smet NV par la société D'Ieteren SA ou une société contrôlée par elle, au sens de l'Article IV.6. §1er 2° du CDE.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.63 du CDE.
3. D'Ieteren SA (BE 403.448.140) est une société anonyme ayant son siège social Rue du Mail 50 à 1050 Ixelles. D'Ieteren assure en Belgique l'importation et la distribution auprès des concessionnaires des véhicules des marques du groupe Volkswagen (dont notamment Volkswagen, Audi, Seat, Škoda). Il assure l'importation et la distribution en Belgique des pièces de rechange et accessoires, fournit des prestations d'entretien et de réparation, vend des véhicules neufs et d'occasion via des concessions détenues en propre. Il est également actif, via Belron SA, dans la réparation et le remplacement de vitrage de véhicules à travers un certain nombre de marques, dont Carglass®, Autoglass® et Safelite® AutoGlass ainsi que dans la réparation de dégâts de carrosserie via Carglass® Carrosserie.
4. Bruynseels Robert NV (BE 0428.673.385) est une société anonyme ayant son siège social Ninoofse Steenweg 568 à 1070 Anderlecht. Elle est active principalement dans le secteur de la vente et l'après-vente des véhicules automobiles de marque Audi et Volkswagen, via deux sites qui se situent respectivement à Dilbeek et à Anderlecht.  
  
Ets. Bruynseels-De Smet NV (BE 0412.136.964), est une société anonyme ayant son siège social Ninoofse Steenweg 554 à 1070 Anderlecht. Elle est active dans la réparation de dégâts de carrosserie, via une carrosserie située à Anderlecht.
5. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie c) de la

Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations<sup>2</sup>.

6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63, §3 du CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
7. Conformément à l'article IV.63, §4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, §2, 1° du CDE.

L'auditeur – Patrick Marchand

---

<sup>2</sup> Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.